

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2021_070

Objet : Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement COMPAGNIE MONTAGNE NOIRE dans le système d'assainissement de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le code code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la Santé Publique (CSP),

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD),

Vu le règlement d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté autorisant l'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la station d'épuration intercommunale de la Madeleine (commune d'Albi) du 8 novembre 2008,

Vu l'arrêté autorisant au titre de la Loi sur l'eau la station d'épuration intercommunale de la Madeleine (commune d'Albi) du 5 avril 2017,

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 portant prescriptions spécifiques de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'épandage des boues de la station d'épuration intercommunale de la Madeleine (commune d'Albi).

ARRÊTE**Article 1^{er}** : Objet de l'autorisation

L'établissement Compagnie Montagne Noire, dont le siège est établi 40 rue Henri Moissan ZA de Jarlard à Albi est autorisé à déverser :

- Les eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication de salaisons sèches, dans le réseau public séparatif de collecte des eaux usées après avoir transité par 3 bacs dégraisseurs via deux branchements eaux usées situé 40 rue Henri Moissan.
- Les eaux usées domestiques issues de son établissement dans le réseau public séparatif de collecte des eaux usées via un branchement eaux usées situé 40 rue Henri Moissan.
- Les eaux pluviales issues des eaux de ruissellement des bâtiments et du parking dans le réseau d'eaux pluviales via trois branchements pluviaux situé 40 rue Henri Moissan.

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des rejets**A- Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlement en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement sur l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversent des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**B- Prescriptions particulières**

Les eaux usées en provenance de l'établissement Compagnie Montagne Noire, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Débits maxima autorisés :
 - Débit annuel : 32 400 m³/an (120 m³/j et 270 j/an)
 - Débit journalier : 120 m³/jour
- Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes NF ou ISO en vigueur) :
 - Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :
Flux journalier maximal : 800 mgO₂/l – 96 kg/j
 - Demande chimique en oxygène (DCO) :
Flux journalier maximal : 2 000 mgO₂/l – 240 kg/j
 - Matières en suspension (MES) :
Flux journalier maximal : 600 mgO₂/l – 72 kg/j
 - Teneur en azote total (NGL) :
Flux journalier maximal : 150 mgN/l – 18 kg/j
 - Phosphore total (PT) :
Flux journalier maximal : 50 mgP/l – 6 kg/j
 - SEC :
Flux journalier maximal : 150 mg/l – 36 kg/j
 - Chlorures :
Flux journalier maximal : 4 000 mgCl/l -480 kg/j
 - Autres substances :
Cf annexe 1

Article 3 : Caractéristiques des installations de prétraitement**A – Installations de prétraitement**

Les effluents des ateliers de salaison et de fabrication sont prétraités par trois séparateurs à graisses de volumes utiles respectifs 2 000, 2 000 et 3 000 litres (voir plan annexe 2).

B – Modifications des installations de prétraitement

En 2021, mise en place d'un point de rejet unique, avec installation d'un débitmètre avec canal de mesure qui mesurera le débit en continu, afin d'établir un cumul du volume rejeté qui servira par la suite à la facturation.

Selon les résultats de l'autosurveillance suite aux travaux effectués, il est prévu de changer le bac dégraisseur qui sera en amont du canal de mesure. Son dimensionnement restera à déterminer.

C – Entretien des installations de prétraitement

L'établissement Compagnie Montagne Noire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations en bon état de fonctionnement.

L'établissement Compagnie Montagne Noire doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'établissement Compagnie Montagne Noire doit fournir une fois par an au service assainissement les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ces installations.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu (collecte et traitement des effluents d'origine industrielle), l'établissement Compagnie Montagne Noire, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté dans les conditions prévues dans le règlement du service assainissement collectif communautaire, est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle au volume rejeté dont le tarif est fixé par délibération du conseil communautaire.

L'ensemble des éléments relatifs au calcul de cette redevance est spécifié dans la convention spéciale de déversement jointe en annexe.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour CINQ (5) ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement Compagnie Montagne Noire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, par écrit, 1 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois et l'établissement se réservent la possibilité de mettre fin à cette autorisation de déversement en prévenant l'autre partie dans un délai de DEUX (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venait à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délais de DEUX (2) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Saint-Juéry le 25 novembre 2021

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL